



ARRÊTÉ

portant règlementation du stationnement payant sur les voies et parkings de la commune

Police municipale

JFM/DM/LP

N° : AR2023-0234

Exemplaire ORIGINAL

Lacanau,

le 13 MARS 2023

Le MAIRE

VU les lois des 2 mars 1982 et 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6, L.2333-87 et L.3642-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-12, R. 411-19, R. 411-19-1, R. 411-27 et R. 318-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 241-3-2 ;

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie et du forfait post-stationnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la délibération DL11042014-01 en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire ses pouvoirs en matière de fixation des tarifs municipaux des droits de stationnement ;

VU la décision du Maire n°DC2023-0001 en date du 10 Janvier 2023 fixant les tarifs en matière de stationnement payant sur la commune de Lacanau ;

VU l'arrêté municipal n°2023-0037 en date du 10 Janvier 2023 relatif à la règlementation du stationnement payant sur les voies et parkings de la commune de Lacanau ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation accrue en période estivale du secteur de Lacanau-Océan a pour conséquence un accroissement du nombre de véhicules en circulation et en stationnement, nécessite une règlementation spécifique destinée à faciliter la circulation au sein de la station ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement payant sur les voies et parkings de la station a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules dans les rues du centre-ville et d'encourager les automobilistes à stationner leurs véhicules sur des aires de stationnement en périphérie ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement payant constitue un outil permettant d'encourager les modes de déplacement doux à l'intérieur du centre-ville dans un souci de préservation de l'environnement et de la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir et de limiter le stationnement prolongé, exclusif et donc abusif sur le domaine public afin d'en assurer sa préservation ;

CONSIDERANT que l'application d'un forfait post-stationnement a pour objectif d'inciter les automobilistes à respecter la réglementation en matière de stationnement payant sur les voies et parkings de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures adaptées permettant aux résidents habitant au sein du périmètre des zones de stationnement payant sur voirie de stationner leurs véhicules notamment en cas de forte affluence au sein de la commune pendant la saison touristique ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2023-0037 en date du 10 Janvier 2023 doit être modifié afin de prendre en compte les modifications du périmètre des emplacements payants ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté municipal n°2023-0037 en date du 10 Janvier 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur les voies et parkings de la commune de Lacanau est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. Délimitation des emplacements payants

Les emplacements de stationnement payant sont délimités par des bandes de couleur blanche tracées sur le sol des chaussées et des parkings concernés, à l'exception du parking nord en raison du revêtement naturel du sol. Dans les rues réglementées en stationnement payant, ces emplacements sont signalés par une matérialisation au sol indiquant que le stationnement est payant, ainsi que par une signalisation verticale permettant de repérer les zones.

Les emplacements payants sont répartis en trois zones sur le territoire communal :

- Une zone jaune correspondant aux places de stationnement en centre-ville et en front de mer permettant un stationnement de très courte durée à proximité des commerces ;
- Une zone verte correspondant aux places de stationnement dans les rues résidentielles ou sur des îlots de parkings en périphérie du centre-ville permettant un stationnement de longue durée.
- Le parking Nord situé à l'angle de l'avenue du Cantabria, de la voie d'accès au camping dit « des Grands Pins » et de la rue du Repos permettant un stationnement de longue à durée à un tarif unique et préférentiel.

Le périmètre géographique, la liste des rues concernées et les conditions de stationnement de ces trois zones sont définies par le présent arrêté.

Article 3. Conditions d'utilisation des emplacements payants

L'utilisation des emplacements payants est subordonnée à l'acquittement d'une redevance de stationnement dans les conditions définies ci-après.

Le stationnement est payant sur les emplacements délimités à cet effet du lundi au dimanche inclus et y compris les jours fériés du 1er avril au 15 Novembre de chaque année.

La redevance de stationnement est exigible de 09h00 à 20h00.

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à la durée maximale autorisée dans la zone tarifaire de manière continue et durant les heures où le stationnement est payant. Tout stationnement au-delà de la durée maximale autorisée sur la zone sera assimilé à un défaut de paiement de la redevance.

La première demi-heure de stationnement est gratuite avant 12h00. Cette disposition est applicable sur tous les emplacements payants des trois zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Un même véhicule ne peut bénéficier de cette disposition qu'une fois par jour maximum.

Le stationnement de véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

Article 4. Modalités de paiement de la redevance de stationnement

Dans le respect des conditions définies dans le présent arrêté, la redevance de stationnement est payée soit par la souscription d'un abonnement annuel, soit par le paiement d'un ticket horaire, soit par le paiement d'un forfait post-stationnement en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement.

L'achat d'un ticket horaire est assuré au moyen d'horodateurs ou par les applications FLOW BIRD et EASY PARK.

Le renseignement du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement est obligatoire lors de l'acte d'achat du titre, qu'il s'agisse d'un abonnement ou d'un ticket de stationnement. Il revient à l'automobiliste de s'assurer de la conformité des informations saisies ou données aux services municipaux pour tout abonnement annuel.

Le paiement de la redevance est obligatoire dès le début de la durée du stationnement. Lorsqu'un horodateur est neutralisé pour tout motif, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'usager de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, dans les rues adjacentes à la rue concernée.

Aucun permis de stationnement n'est cessible à un tiers et n'est remboursable, quel que soit le motif de la demande.

Article 5. Modalités de contrôle du stationnement payant

Chaque automobiliste est tenu d'afficher le ticket délivré par l'horodateur.

Les paiements par les applications EASY PARK et FLOW BIRD sont contrôlés automatiquement.

L'absence de paiement ou le dépassement du temps de stationnement entraînera une verbalisation.

Dans ces cas, il est appliqué un FPS dont le montant est fixé par zone tarifaire pendant la période quotidienne de stationnement payant.

Les opérations de contrôle du stationnement payant sont assurées par des agents de la Police Municipale, des agents de surveillance de la voie publique (ASVP), des gendarmes, bénéficiant des agréments et assermentations prévus par la loi.

Article 6. Conditions de stationnement des personnes handicapées

Des emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Elles sont matérialisées conformément à la réglementation en vigueur par des dispositifs de signalisation horizontale ou verticale.

Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement de tout autre usager est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Ils seront sanctionnés par une contravention de quatrième classe. En cas d'absence de l'automobiliste ou de refus répété de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Les automobilistes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou une tierce personne les accompagnant peuvent stationner leur véhicule à titre gratuit sur toutes les places de stationnement en zone payante.

Les automobilistes concernés sont tenus d'apposer de manière visible à travers le pare-brise à l'avant du véhicule la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 7. Réglementation en matière de stationnement abusif

Conformément à l'article R. 417-12 du code de la route est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu de plus de 48 heures d'un véhicule en un même point de la voie publique.

Les automobilistes doivent s'assurer toutes les 24 heures qu'aucune signalisation de police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement temporaire n'a été mise en place.

La possession d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ne dispense pas du respect de la réglementation en matière de stationnement prévu par le code de la route.

Article 8. Responsabilité de la commune

L'acquiescement de la redevance de de stationnement n'entraîne pas une obligation de gardiennage à la charge de la commune. Cette dernière ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

PARTIE 2. STATIONNEMENT DES USAGERS HORAIRES

Article 9. Modalités de stationnement en zone jaune

Dans les voies et parkings cités dans le présent article, le tarif applicable est défini par décision du Maire. La durée maximale de stationnement sur les emplacements situés en zone jaune est limitée à 4 (quatre) heures.

La zone jaune est composée des voies et parkings ouverts à la circulation publique suivants : parkings du front de mer situés le long du boulevard de la plage, du parking dit « P1 » au parking dit « P5 » inclus, rue Henri Seguin (emplacements situés sur le rond-point compris), rond-point et avenue de l'Europe, rond-point du Général de Gaulle, rue Gabriel Dupuy , rue Émile Baudoux, avenue du Maréchal des Logis Henri Garnung, montée de l'Oyat, rue Chambrelent, rue Sylvain Marian, rue Charles Chaumet, rue du

Lieutenant Paul Princeteau, rue du Docteur Darrigan, rue Marcel Dehil, place de la Liberté, avenue de l'Adjudant Guittard, avenue Raymond Poincaré, rue Jules Ferry, rue Pierre Loti, rue Albert Lagueyte, rue de la Liberté, rue Léon Gambetta.

Article 10. Modalités de stationnement en zone verte

Dans les voies et parkings cités dans le présent article, le tarif applicable est défini par décision du Maire. La durée maximale de stationnement sur les emplacements situés en zone verte est limitée à 10 (dix) heures et 15 (quinze) minutes.

La zone verte est composée des voies et parkings ouverts à la circulation publique suivants : parking du Mail situé le long de l'avenue de l'Europe, parking du Foirail situé entre l'avenue de l'Adjudant Guittard et la rue Alexandre Dumas, rue Alexandre Dumas, parkings Pasteur n°1 et n°2 situés rue Louis Pasteur, rue Martial Prévost, rue Gabriel Dupuy, rue Claude Bernard, avenue du Général Leclerc, rue de la Paix, rue Brémontier, rue Massenet, avenue des Grands Pins, rue Fénelon, rue des Frères Estrade, rue Victor Hugo, rue Dartagnan, rue Jean Jaurès, rue Arnaud Lafon, rue Jacquemin Perpère, rue Pierre Durand, avenue du Lieutenant Touzeau, rue Emile Faugère, parking du groupe scolaire Antonia Guittard situé le long de la rue Armand Mollard, voie d'accès à la crèche de Lacanau-Océan, rue Jean-Michel, rue Aristide Guerin, rue Clémenceau, rue Albert Lapuyade, rue Danton.

Article 11. Modalités de stationnement sur le parking Nord

Dans les voies et parkings cités dans le présent article, le tarif applicable est défini par décision du Maire. La durée maximale de stationnement sur les emplacements situés en zone verte est limitée à 10 (dix) heures et 15 (quinze) minutes.

Le parking Nord est composé des places de stationnement comprises à l'intérieur de l'aire délimitée par les voies suivantes :

- A l'Ouest, par la voie d'accès au camping dit « des Grands Pins »
- Au Sud, par l'avenue du Cantabria
- A l'Est, par la rue du Repos
- Au Nord, le camping dit « des Grands Pins »

Les places de stationnement situées directement le long de l'avenue du Cantabria et de la rue du Repos sont également comprises dans le périmètre du parking Nord.

PARTIE 3. ABONNEMENTS ANNUELS ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 12. Abonnement annuel destiné aux contribuables de la commune

Les contribuables de la commune peuvent bénéficier d'un abonnement annuel spécifique. Son montant est déterminé par décision du Maire.

Sont considérés comme contribuables les personnes résidentes à Lacanau ou les commerçants dont les locaux professionnels sont situés sur le territoire de la commune.

L'abonnement destiné aux contribuables de la commune permet à son titulaire de stationner son véhicule sur tous les emplacements situés dans les zones payantes telles que définies aux articles 2 et, 9, 10 et 11 du présent arrêté.

L'abonnement annuel destiné aux contribuables de la commune peut être souscrit par internet ou aux guichets de l'Hôtel de Ville et de la mairie annexe pendant les heures d'ouverture au public ou

La validation de l'autorisation ne peut être délivrée que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Justificatif de domicile de moins de six mois ou avis de taxe foncière ou d'habitation établi au nom du demandeur ;
- Pièce d'identité comportant une photo d'identité ;
- Carte grise du véhicule concerné ;
- Extrait Kbis, exclusivement pour les commerçants de la commune.

Dans l'hypothèse où le contribuable souhaite souscrire un abonnement annuel pour un véhicule de location, il devra présenter, outre les pièces justificatives mentionnées au présent article, une copie de son contrat de location indiquant l'immatriculation du véhicule concerné ainsi que la période de location.

En cas de changement de véhicule, la nouvelle immatriculation devra être renseignée au guichet de la mairie de Lacanau ville.

- Changement de véhicule
- Pour une cession de véhicule : un document Cerfa de cession du véhicule ;
- Pour une fin de location de véhicule : une copie du contrat précisant la date de fin de location ;
- Pour un vol de véhicule : un dépôt de plainte pour vol ;
- Pour une destruction du véhicule : un document Cerfa de destruction du véhicule.

Les demandes de résiliation de l'abonnement doivent être adressées avant le 1^{er} avril de chaque année. En cas de demande postérieure à cette demande, l'abonnement est considéré comme commencé et dû par l'abonné pour l'intégralité de la période annuelle de stationnement payant.

Article 13. Abonnement annuel destiné aux travailleurs saisonniers et salariés sur la commune

Les travailleurs saisonniers de la commune peuvent bénéficier d'un abonnement annuel spécifique. Son montant est déterminé par décision du Maire.

Sont considérés comme travailleurs saisonniers les personnes exerçant leur profession dans des locaux professionnels situés sur le territoire de la commune.

L'abonnement destiné aux travailleurs saisonniers de la commune permet à son titulaire de stationner son véhicule sur les emplacements situés sur les parkings Nord et Pasteur 2.

Il n'est pas valable sur les autres emplacements payants de la commune.

L'abonnement annuel destiné aux travailleurs saisonniers de la commune peut être souscrit par internet principalement ou aux guichets de l'Hôtel de Ville et de la mairie annexe, à titre exceptionnel pendant les heures d'ouverture au public.

L'abonnement annuel ne peut être délivré que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- **Contrat de travail** au nom du demandeur et conclu avec une entreprise dont les locaux professionnels se situent sur le territoire de la commune ;
- **Pièce d'identité** comportant une photo d'identité ;
- **Carte grise** du véhicule concerné.
- Véhicule de location, avec copie de contrat de location indiquant le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Changement de véhicule
- Pour un vol de véhicule : un dépôt de plainte pour vol ;
- Pour une destruction du véhicule : un document Cerfa de destruction du véhicule.

Les demandes de résiliation de l'abonnement doivent être adressées avant le 1^{er} avril de chaque année. En cas de demande postérieure à cette demande, l'abonnement est considéré comme commencé et dû par l'abonné pour l'intégralité de la période annuelle de stationnement payant.

Article 14. Exécution

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef de la police municipale et Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Lacanau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et porté au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Lacanau,



Pour Le Maire,

Philippe WILHELM

Adjoint Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :

13 MAR. 2023

N° 033 213 302 144 2023
0313-AR2023-0234-AR...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

13 MARS 2023

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

13 MARS 2023



UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
130 St. George Street
Toronto, Ontario
M5S 1A5